

Arrêté préfectoral n°IC/2022/161
portant abrogation de l'arrêté de mise
en demeure du 19 avril 2019 pris à
l'encontre de la société CITRA
TRANSPORTS sur le territoire des
communes de MOY DE L' AISNE et
BRISSY HAMEGICOURT

**Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre national du Mérite,**

VU le code de l' environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l' Environnement ;

VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l' Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l' Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l' Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l' arrondissement de Saint-Quentin, à Mme Fatou MANO, Sous-préfète de l' arrondissement de Château-Thierry, à M. Joël DUBREUIL, Sous-préfet de l' arrondissement de Soissons, à M. Raphaël CARDET, Sous-préfet chargé de mission, Sous-préfet à la relance, auprès du Préfet de l' Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013, autorisant la société CITRA TRANSPORTS à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire des communes de MOY DE L' AISNE et BRISSY HAMEGICOURT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2019 modifiant les conditions d' exploiter les installations de la société CITRA TRANSPORTS ;

VU les donner actes délivrés à la société CITRA TRANSPORTS les 27 juillet 2016 et 11 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 avril 2019 pris à l' encontre de la société CITRA TRANSPORTS sur le territoire de la commune de MOY DE L' AISNE ;

VU le rapport de l' inspection des installations classées transmis à l' exploitant par courrier du 18 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l' environnement ;

VU l' absence d' observation de l' exploitant sur le projet d' arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- l' inspection a constaté le 28 juillet 2021 que l' exploitant a respecté l' arrêté de mise en demeure du 19 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°IC/2019/059 du 19 avril 2019 portant mise en demeure à l'encontre de l'exploitant est abrogé.

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de SAINT QUENTIN et aux maires de MOY DE L' AISNE et de BRISSY-HAMEGICOURT.

Fait à Laon, le

12 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO